

Date d'envoi de la convocation : 5 Décembre 2014  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 19  
Nombre de Procurations : 2  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :  
13 Décembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,  
M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excusés :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/72**

**CONVENTION AVEC LE SIRTOM DE CHAGNY POUR L'ACCES A LA DECHETERIE D'EPINAC.**

M. COSTE, rapporteur, rappelle qu'en 2012, la Communauté d'Agglomération a renouvelé la convention avec le SIRTOM de CHAGNY pour l'accès à la déchèterie de NOLAY, d'habitants relevant du SIRTOM et pour l'accès à la déchèterie de CHASSAGNE-MONTRACHET, fréquentée par les habitants de la Communauté d'Agglomération.

Le rapporteur indique que le SIRTOM de CHAGNY gère également la déchèterie d'EPINAC et que, suite à la mise en place d'un contrôle d'accès, le Maire de THURY s'est inquiété de la possibilité pour ses administrés de continuer à y accéder dans la mesure où cet équipement propose un service de proximité.

Il précise que le SIRTOM de CHAGNY est favorable au maintien de cet accès qu'il ne facturait pas jusqu'alors, mais demande la mise en place d'une convention qui clarifie la situation et précise les conditions techniques et financières de l'accès à l'équipement.

Dans ce contexte, le rapporteur propose de signer une nouvelle convention pour l'accès à la déchèterie d'EPINAC pour les habitants de la commune de THURY dont les frais de fonctionnement ont été estimés à 17,50 € par habitant par le SIRTOM de CHAGNY, soit un coût de 5 145 € par an.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention jointe en annexe,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
**LE PRESIDENT** et par délégation  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**  
  
\*\*\* **GILLES ATTARD**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BEAUNE Côte et Sud  
POUR L'ACCES A LA DECHETERIE D'EPINAC**

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, demeurant , 14 rue Philippe Trinquet à BEAUNE, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 11 décembre 2014, désignée ci-après par "la Communauté d'Agglomération"

D'une part,

Le SIRTOM de CHAGNY, demeurant route de Lessard-le-National à CHAGNY, représenté par M. Sébastien LAURENT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 11 décembre 2014, désigné ci-après par « le SIRTOM de CHAGNY ».

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès ainsi que la participation financière, liée à la fréquentation de la déchèterie d'EPINAC par les habitants de la Commune de THURY.

### **Article 2 : Accès à la déchèterie**

- **Accès à la déchèterie d'EPINAC**: Le SIRTOM de CHAGNY compte 5 déchèteries sur son territoire (CHAGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, EPINAC, PONTOUX et SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE). Les habitants de THURY sont plus proches de la déchèterie d'EPINAC et sont d'autant plus susceptibles d'utiliser cette déchèterie.

### **Article 3 : Engagement des parties**

- **Le SIRTOM de CHAGNY s'engage à :**

- Accepter sur la déchèterie d'EPINAC les dépôts des habitants de la commune citée dans l'article 2.
- Facturer tous les ans la partie correspondante des frais de fonctionnement de la déchèterie d'EPINAC à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

### **Article 4 : Mode de calcul de la population extérieure desservie**

A compter de la facturation de 2015 pour l'exercice 2014, la population INSEE 2011 retenue est de 294 habitants pour la commune de THURY, utilisateurs de la déchèterie d'EPINAC.

## **Article 5 : Calcul du coût à l'habitant**

### **- Pour la déchèterie d'EPINAC :**

Les frais de fonctionnement (dépenses - recettes) de la déchèterie d'EPINAC pour l'année 2014 s'élèvent à 17,50 € par habitant.

## **Article 6 : Fixation du tarif et révision**

La facturation 2015 pour l'exercice 2014 sera établie à partir du tarif fixé par le comité syndical du SIRTOM de Chagny :

- **17,50 €/habitant** facturé à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud pour la déchèterie d'EPINAC.

Les prix sont révisibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'indice retenu est l'**Indice des prix à la consommation** (Mensuel, Ensemble des ménages, Métropole + DOM, Base 1998) – Nomenclature COICOP : 04.4.1.2 – Enlèvement des ordures ménagères – Identifiant : 000637660. Cet indice est publié sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsxeb/serie.asp?idbank=000637663>)

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs de l'index I respectivement au mois zéro (janvier 2015) et au mois n (mois de janvier de l'année de révision).

Pour le calcul de l'actualisation, si la valeur finale de l'index n'est pas connue au moment de la facturation, il ne sera pas procédé à une actualisation provisoire. L'actualisation sera effectuée sur les facturations suivant la publication de la valeur finale de l'index. Une régularisation sera alors effectuée pour prendre en compte l'actualisation non appliquée sur les facturations précédentes.

### **Modalités complémentaires de calcul des révisions :**

Pour la mise en œuvre des formules de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature, renouvelable quatre fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

La première facturation au titre de la présente convention interviendra à partir de l'année 2015.

**Article 8 : Résiliation-modification de la convention**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

**Fait à CHAGNY, le**

**LE PRESIDENT DU SIRTOM DE CHAGNY**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD**

**Sébastien LAURENT**

**Alain SUGUENOT**

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	BU_14_72
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.8.3 - Déchets
<b>Objet de l'acte</b>	Convention avec le SIRTOM de CHAGNY pour l'accès à la déchèterie d'EPINAC
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20141211-BU_14_72-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	23/12/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	23/12/2014